

Commune de CONTAMINE-SARZIN

date de dépôt : 6 avril 2021

demandeur : **SCCV LE CLOS DES VERGERS**
représentée par Monsieur CROZET Yannick

pour : édifier 4 maisons individuelles

adresse terrain : Route de la Fruitière lieudit
Cheneviers à Contamine-Sarzin (74270)

ARRÊTÉ n° 2021-064
refusant un permis de construire
au nom de la commune de CONTAMINE-SARZIN

Le Maire de Contamine-Sarzin,

Vu la demande de permis de construire présentée le 6 avril 2021 par SCCV LE CLOS DES VERGERS, représentée par Monsieur CROZET Yannick, demeurant 14 Route de Rumilly, Meythet à Annecy (74960)

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour édifier 4 maisons individuelles ;
- ^ sur un terrain situé Route de la Fruitière lieudit Cheneviers à Contamine-Sarzin (74270) ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 365,80 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 08/12/2020. ;

Vu l'avis défavorable du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 08/04/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif en date du 12/04/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'électricité en date du 23/04/2021 ;

Considérant que le projet n'est pas desservi par un réseau public suffisant de distribution d'eau et que le maire n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai la desserte sera réalisée (article L 111-11 du code de l'urbanisme)

Considérant que l'article UH 4 du règlement du plan d'urbanisme impose que les teintes blanches et vives sont interdites en façade ; considérant que le projet présente des façades en enduit de teinte blanc de Normandie, qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme

Considérant que l'article UH 5 du règlement du plan d'urbanisme impose que tout mouvement de terrain est interdit sur une bande de 1m sur le pourtour du terrain d'assiette du projet ; considérant que le projet présente des mouvements de terrain en limite parcellaire Nord, qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

A Contamine-Sarzin, le 17 juin 2021
Le maire,
M. Georges CANICATTI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).